
**N° 96-0676 - Ressources humaines, incendie et secours - Situation des effectifs de directeur territorial -
Direction des ressources humaines - Service effectifs et cadre de travail -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Les effectifs régulièrement autorisés par délibération du conseil comportent dix-neuf postes de directeur territorial (ex-directeur de classe exceptionnelle et ex-directeur de service administratif).

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation antérieurement en vigueur, il avait été créé un grade de directeur de service administratif adjoint accessible à des attachés secondant les directeurs administratifs, chefs de service.

Il s'agissait d'une simple possibilité d'avancement, les postes créés à l'effectif étant ceux d'attaché. Lors de l'intervention du statut particulier des attachés (décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987) les agents détenant le grade de directeur de service administratif adjoint, qui occupaient des postes d'attaché, ont été intégrés dans le grade de directeur territorial de classe normale.

Les dispositions du décret n° 94-857 du 28 décembre 1994 ont fusionné les classes normale et exceptionnelle de directeur, de sorte qu'il n'existe plus qu'un grade de directeur territorial dans lequel se retrouvent les deux catégories de personnel, alors que, pour l'une, avaient été créés des postes de directeur et que, pour l'autre, il s'agissait d'une simple possibilité d'avancement, les postes créés étant des postes d'attaché. Pour éviter toute ambiguïté dans le suivi des effectifs et dans l'élaboration des tableaux à joindre obligatoirement aux budgets primitifs et comptes administratifs, il importe de préciser que l'effectif actuellement autorisé de directeur territorial est de dix-neuf alors que le nombre d'agents détenant le grade est supérieur pour les motifs précités, l'excédent étant à décompter sur des postes d'attaché ;

B - Propose d'entériner cette situation ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décrets n° 87-1099 et 94-857, respectivement en date des 30 décembre 1987 et 28 décembre 1994 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

Entérine cette situation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,